

VD_FINDINFO HC / 2012 / 588 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___588

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 588 du 11 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 588 del 11 settembre 2012

Regeste

MAXIME INQUISITOIRE, CONSTATATION DES FAITS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 272 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

juin 2012, Statistique Vaud, Département des finances et des relations extérieures, pp. 14 à 16). Les craintes de l'appelant apparaissent donc comme non fondées à ce jour. La durée du mariage a certes été courte. A ce stade, la question de savoir si celui-ci a eu un impact sur la vie des époux ne se pose toutefois pas. La prise en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC des critères applicables à l'entretien après divorce (art. 125 CC; ATF 128 III 65; ATF 137 III 385 c. 3.1.; TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1) ne signifie pas que le juge des mesures provisionnelles puisse trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 c. 3.1.; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.1., in FamPra.ch 2011 no 67 p. 993; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.1. et réf.; TF 5A 522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1). Le grief de l'appelant doit donc être rejeté sur ce point. Au surplus, les arguments de l'appelant quant au salaire minimum qu'il serait en mesure de réaliser sont irrelevants, dès lors qu'il serait en droit de prétendre au versement du salaire minimum prévu par la convention collective de travail romande du second œuvre. Les dispositions des conventions collectives de travail relatives au salaire minimum font en effet partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé au détriment du travailleur au sens de l'art. 341 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220; Münch/Metz, Stellenwechsel und Entlassung, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band II, 2^{ème} éd. Bâle 2012, n. 1.66 et les références à la note infrapaginale 115), un licenciement consécutif aux prétentions que le travailleur ferait valoir à ce titre pouvant constituer une résiliation abusive, notamment au sens de l'art. 336 al. 1 let. d CO (Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7^{ème} éd. 2012, n. 7 ad art. 336 CO, p. 1020). Quant aux allégations de l'appelant relatives à son état de santé déficient, elles ne seront pas retenues, ces circonstances antérieures au dépôt de la requête de mesures protectrices n'ayant été ni invoquées ni prouvées en première instance.

3.4 En définitive, il n'y a pas lieu de revenir sur le calcul du minimum vital de l'appelant opéré par le premier juge, de sorte qu'on confirmera, sur la base des Directives du 1^{er} juillet 2009 des Préposés aux poursuites et faillites pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites et faillites de Suisse, le montant de 3'635 fr. 70 retenu pour les

charges de l'appelant, soit 1'200 fr. au titre de montant de base mensuel, plus 1'765 fr. pour son loyer, plus 387 fr. 70 pour son assurance maladie, plus 283 fr. pour ses frais professionnels, soit 66 fr. à titre de frais de déplacement jusqu'à son lieu de travail et 217 fr. à titre d'indemnité pour les repas pris hors du domicile. Au vu des développements figurant sous chiffre 4.3 supra, le revenu hypothétique imputé à l'appelant sur la base du salaire mensuel minimum applicable dans le canton de Vaud au contremaître (travailleur de classe CE, 5'669 fr.) selon la convention collective de travail romande du second œuvre, peut également être confirmé, soit un salaire mensuel net de 5'022 fr. 10 par mois après déduction des charges sociales de l'appelant (8.71 % + 153 fr. 15 de LPP), calculées sur la base de ses fiches de salaire. Le disponible de l'appelant est ainsi de 1'386 fr. 40 (5'022 fr. 10 – 3'635 fr. 70). Au surplus, l'appelant ne conteste pas le calcul du minimum vital de l'intimée, arrêté par le premier juge au montant de 2'750 francs. L'intimée n'ayant pas de revenus, c'est donc bel et bien un manco de 2'750 fr. qu'il appartiendra à l'appelant de couvrir, du moins en partie, par le versement d'une contribution d'entretien d'une somme équivalente à son disponible. La contribution d'entretien arrêtée par le premier juge au montant arrondi de 1'350 fr. peut ainsi être confirmée. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Schifferli (pour C. _____), ■ Me Renato Cajas (pour S. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.